



Statuts

de la Société de protection des animaux Biel/Bienne - Seeland - Jura bernois

(Statuts révisés et mis en vigueur le : 30 avril 2025)

I. Nom, siège et objectif

Art. 1 - Nom et siège

Sous le nom de

Société de protection des animaux Biel/Bienne - Seeland - Jura bernois

est constituée une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. CC, dont le siège est à 2555 Brügg.

L'association déploie son activité en premier lieu dans les arrondissements administratifs de Biel/Bienne, du Seeland et du Jura bernois.

Art. 2 - But

La Société de protection des animaux de Biel/Bienne - Seeland - Jura bernois a pour but de promouvoir toutes initiatives en lien avec le domaine de la protection des animaux. L'association cherche à atteindre ce but notamment par les activités suivantes :

- a) en soutenant les efforts visant à améliorer l'élevage des animaux et à les préserver des effets de la souffrance et de la torture ;
- b) en informant la population, notamment les jeunes, sur la manière de traiter les animaux conformément à leur espèce ;
- c) par l'exploitation d'un refuge pour animaux ;
- d) par l'information des membres et les relations publiques ;
- e) en collaborant avec les autorités cantonales et communales compétentes en matière de protection des animaux ;
- f) en participant à l'élaboration de lois et d'ordonnances concernant la protection et la conservation des animaux ;
- g) par des interventions politiques dans les domaines de la protection des animaux ;
- h) en récompensant les personnes qui se sont distinguées dans le domaine de la protection des animaux.

L'association poursuit un but caritatif. Elle est neutre sur le plan confessionnel et politique.

Art. 3 - Refuge pour animaux

La société de protection des animaux Biel/Bienne - Seeland - Jura bernois entretient son propre refuge pour animaux, dans lequel sont accueillis et soignés des chiens, chats, petits animaux et oiseaux abandonnés, ainsi que des animaux de toutes sortes auxquels leurs propriétaires ont renoncé ou qui ont été abandonnés.

Le refuge accueille et soigne également les animaux de manière temporaire à des prix de pension fixés.

L'organisation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance du refuge pour animaux peuvent être régis par un règlement séparé.

II. Adhésion

Art. 4 - Adhésion

Les membres de la société de protection des animaux Biel/Bienne - Seeland - Jura bernois peuvent être des personnes physiques ou morales ainsi que des collectivités de droit public.

Art. 5 - Membres d'honneur

Les personnes qui se sont particulièrement distinguées au sein de la Protection des animaux Biel/Bienne - Seeland - Jura bernois ou dans le domaine de la protection des animaux en général peuvent être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Art. 6 - Admission

L'admission de nouveaux membres se fait par une décision du comité directeur sur la base d'une déclaration d'adhésion écrite.

Art. 7 - Fin de l'adhésion

L'affiliation prend fin dans les cas suivants :

- a) pour les personnes physiques, par leur décès ;
- b) pour les personnes morales et les collectivités de droit public, par leur faillite et leur liquidation ;
- c) par démission.

La démission doit être présentée par écrit, avec un préavis de trois mois et prend effet immédiatement. La cotisation de membre selon art. 8 est due dans son intégralité pour l'année au cours de laquelle la démission prend effet. Est assimilé à une démission le fait que des envois postaux de l'association à un membre soient retournés au moins deux fois comme non distribuables ou que le membre n'ait pas payé deux cotisations annuelles ;

d) par exclusion.

L'exclusion de membres peut être prononcée par décision du comité directeur, notamment en cas de non-paiement des cotisations fixées dans les trois mois suivant un rappel.

En outre, une exclusion de l'association peut également être prononcée pour d'autres motifs sur décision du comité directeur à la majorité des deux tiers ou par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents. L'exclusion ne libère en principe pas le membre de ses obligations envers la société de protection des animaux Biel/Bienne - Seeland - Jura bernois, notamment en cas de cotisations impayées.

Art. 8 - Cotisation des membres

Tous les membres de la société de protection des animaux Biel/Bienne - Seeland - Jura bernois doivent verser une cotisation annuelle à l'association. Font exception les membres d'honneur et les membres de l'association qui sont libérés de l'obligation de cotiser par le comité directeur pour des raisons particulières (art. 18 let. f).

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

III Organisation

Art. 9 - Organes

Les organes de la Protection des Animaux Biel/Bienne - Seeland - Jura bernois sont

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité directeur ;
- c) l'organe de révision.

a) l'assemblée générale :

Art. 10 - Tâches et compétences

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société de protection des animaux Biel/Bienne - Seeland - Jura bernois.

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- b) Approbation des rapports annuels de la présidence, de l'organe de révision et de la commission spéciale ;
- c) l'approbation des comptes annuels de l'association ;
- d) réception du rapport de révision et octroi de la décharge au comité directeur ;
- e) fixer le montant de la cotisation des membres ;
- f) approuver le budget de l'association ;
- g) l'élection et l'éventuelle révocation :
 - aa. de la présidence
 - bb. des membres du comité directeur
 - cc. des membres de l'organe de révision.
- h) prendre des décisions sur les propositions du comité directeur et des membres ;
- i) d'approuver les statuts de l'association et de les modifier ;
- j) l'octroi de la qualité de membre honoraire ;
- k) approbation d'investissements et de projets individuels d'un volume supérieur à CHF 100'000.00.

Toutes les autres affaires, y compris les éventuelles transactions immobilières, relèvent de la compétence du comité directeur.

Art. 11 - Convocation de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par an, en général au printemps. Le lieu et la date de l'assemblée générale sont fixés par le comité directeur, l'organisation d'une assemblée générale virtuelle est également possible.

La convocation à l'assemblée générale peut être envoyée par courrier ou sous forme de courrier électronique (sans nécessité de signature numérique). Elle doit être envoyée aux membres de l'association ayant le droit de vote, au moins 20 jours avant l'assemblée générale avec indication de l'ordre du jour.

Chaque membre de l'association ayant le droit de vote peut faire des propositions et demander un vote à ce sujet lors de l'assemblée générale. De telles propositions doivent être remises par écrit au comité directeur au plus tard 14 jours avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut être organisée de manière physique, numérique ou hybride.

Art. 12 - Convocation d'une assemblée générale extraordinaire

Le comité directeur est habilité à convoquer une assemblée générale extraordinaire dans des cas particulièrement urgents.

Le comité directeur est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire si au moins un cinquième de tous les membres de l'association ayant le droit de vote en font la demande par écrit. Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans les six semaines suivant la réception de la demande.

L'assemblée générale extraordinaire ne traite que d'affaires qui justifient sa convocation.

Pour le reste, les dispositions relatives à l'assemblée générale ordinaire s'appliquent.

Art. 13 - Tenue de l'assemblée générale

La présidence de l'assemblée des membres est assurée par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité directeur désigné par celui-ci. En cas d'empêchement de tous les membres du comité directeur, l'assemblée générale élit un président du jour.

Si les circonstances l'exigent, le/la président(e) désigne un ou plusieurs scrutateurs.

Art. 14 - Prise de décision de l'assemblée générale

Toute assemblée générale convoquée conformément aux statuts est habilitée à prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présents.

Les votations se font à la majorité simple des voix exprimées, sous réserve des exceptions mentionnées ci-après conformément aux art. 34 et 35, pour lesquelles une majorité qualifiée est requise.

Les élections se font à la majorité absolue des membres votants lors du premier tour et à la majorité relative au second tour.

Chaque membre de l'association ayant le droit de vote dispose d'une voix.

En cas d'égalité des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante.

La représentation du droit de vote par une autre personne est exclue.

Les décisions et les élections se font en principe à main levée, à moins que la majorité des membres présents ne demande un vote ou une élection à bulletin secret.

L'assemblée générale ne peut prendre de décision que sur les affaires et les propositions de vote figurant à l'ordre du jour.

Art. 15 - Récusation

Si une personne est personnellement concernée par une affaire, soit directement ou l'intermédiaire d'une personne qui lui est proche, elle se retire. Elle quitte la salle pour cette affaire, dans la mesure où elle n'est pas appelée à donner des renseignements.

Art. 16 - Procès-verbal

Les délibérations et les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal.

Le/la secrétaire de séance est désigné(e) par le/la président(e).

b) le comité directeur :

Art. 17 - Composition du comité directeur

Le comité directeur se compose d'un(e) président(e) et d'au moins deux et au maximum neuf autres membres.

Si un membre quitte le comité directeur en cours de mandat, le comité directeur élit un successeur dont l'élection doit être confirmée lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Si, en raison d'une démission et/ou de vacance, le comité directeur est composé de moins de trois membres et qu'il n'est pas possible de trouver un successeur adéquat à court terme, il est alors temporairement habilité à prendre des décisions dans une composition à deux membres. Dans ce cas, le comité directeur doit veiller à ce qu'il soit à nouveau composé d'au moins trois membres dans les meilleurs délais. Cette réglementation exceptionnelle est en outre valable au plus tard jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire au sens de l'art. 11 ci-dessus

Le comité directeur se constitue lui-même.

Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans. Ils peuvent être réélus à la fin de chaque mandat. Les éventuelles élections de remplacement ont lieu pour le reste de la période administrative en cours. L'appartenance à la société de protection des animaux Biel/Bienne - Seeland - Jura bernois est une condition d'élection.

Art. 18 - Tâches et compétences du comité directeur

Dans le cadre des objectifs mentionnés à l'art. 2 ci-dessus, le comité directeur dispose notamment des compétences suivantes :

- a) La gestion de la société de protection des animaux Biel/Bienne - Seeland - Jura bernois et sa représentation à l'extérieur ;
- b) l'établissement des comptes annuels, du rapport annuel et du budget ;
- c) la préparation des affaires pour l'assemblée générale ;
- d) l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- e) la réglementation des compétences financières et la surveillance de la gestion du patrimoine de l'association ;
- f) la réduction de la cotisation annuelle de certains membres ou l'exemption de l'obligation de cotiser, si des circonstances particulières le justifient ;
- g) de décider de l'admission et de l'exclusion des membres ;
- h) l'engagement et le licenciement des membres de la direction ainsi que du reste du personnel de la société de protection des animaux Biel/Bienne - Seeland - Jura bernois ;
- i) l'engagement et le licenciement de vétérinaires et d'autres spécialistes qui apportent un soutien technique à la société de protection des animaux Biel/Bienne - Seeland - Jura bernois ;
- j) la mise en place et la dissolution d'éventuelles commissions spéciales ;
- k) le recours à des experts et à d'autres auxiliaires (tels que notamment des avocats, des notaires, des experts fiscaux, etc ;) ;
- l) la fixation des cahiers des charges et des indemnités pour les organes et le personnel ;
- m) l'approbation des projets ;

n) toutes les autres affaires qui ne relèvent pas expressément de la compétence de l'assemblée des membres ou d'un autre organe, y compris les affaires immobilières.

Le comité directeur peut déléguer certaines des compétences qui lui sont attribuées.

La présidence prend de son propre chef les décisions qui sont importantes pour la représentation de l'association à l'extérieur et qui ne peuvent pas être reportées.

Art. 19 - Séances du comité directeur

Le comité directeur se réunit sur convocation de la présidence aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le quorum est atteint lorsque la réunion du comité directeur a été convoquée en bonne et due forme et qu'au moins deux membres sont présents.

La réunion est présidée par le bureau ; en cas d'empêchement, un président du jour est désigné à la majorité simple.

Art. 20 - Prise de décision du comité directeur

Pour les affaires courantes, les décisions sont prises à la majorité simple.

Les élections se font à la majorité absolue des membres du comité directeur votants lors du premier tour et à la majorité relative au second tour.

En cas d'égalité des voix, celle de la présidence ou, en cas d'empêchement, celle du président de séance est prépondérante.

Les décisions sur une proposition peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à moins qu'un membre ne demande une délibération orale. Les décisions prises par voie de circulation doivent être consignées dans le procès-verbal de la réunion suivante du comité directeur.

Art. 21 - Procès-verbal

Les réunions du comité directeur doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

Le secrétaire de séance est désigné par le comité directeur.

Le procès-verbal doit être envoyé aux membres du comité directeur dans un délai de 30 jours.

Art. 22 - Principe de collégialité et de loyauté / Révocation

Les membres du comité directeur travaillent selon le principe de la collégialité et de la loyauté. Ils doivent se comporter de manière loyale envers la société de protection des animaux Biel/Bienne - Seeland - Jura bernois et soutenir ses décisions.

Si un membre du comité directeur a enfreint ou enfreint de manière répétée et/ou grave le principe de collégialité et de loyauté, le comité directeur peut, après l'avoir préalablement entendu, suspendre temporairement le membre concerné de ses fonctions et demander sa révocation lors de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Une telle décision requiert la majorité des deux tiers des membres du comité directeur présents, les membres concernés par la sanction de l'association elle-même n'étant pas comptés.

Art. 23 - Réglementation des signatures

Les droits de signature des membres du comité directeur et d'éventuelles autres personnes autorisées à signer pour la société de protection des animaux Biel/Bienne - Seeland - Jura bernois (comme notamment la direction selon l'art. 27 ci-dessous) sont déterminés par le comité directeur.

Art. 24 - Indemnisation

Les membres du comité directeur peuvent être indemnisés de manière appropriée pour le temps de travail qu'ils y consacrent. Les membres du comité directeur peuvent demander le remboursement des frais occasionnés, notamment les frais de déplacement pour se rendre aux réunions ou les frais nécessaires et avancés.

La rémunération et le remboursement des frais sont fixés par le comité directeur et peuvent faire l'objet d'un règlement séparé.

c) l'organe de révision :**Art. 25 - Tâches et compétences de l'organe de révision**

Il existe un organe de révision pour la révision des comptes.

L'organe de révision vérifie la comptabilité (livres et comptes annuels) de l'association et présente un rapport écrit à l'assemblée générale.

Art. 26 - Élection de l'organe de révision

L'organe de révision est composé d'un ou de plusieurs membres.

Les membres de l'organe de révision sont élus par l'assemblée générale pour un mandat d'un an. Ils peuvent être réélus à la fin de chaque période de mandat. Les éventuelles élections de remplacement ont lieu pour le reste de la période administrative en cours.

Un membre de l'association ainsi qu'une personne physique ou morale externe (notamment une société fiduciaire) peuvent être élus comme membres de l'organe de révision. En revanche, les membres du comité directeur de la société de protection des animaux Biel/Bienne - Seeland - Jura bernois ne peuvent pas être élus comme membres de l'organe de révision.

d) Autres fonctions sans statut d'organe :

Art. 27 - Direction

La direction gère les affaires courantes de société de protection des animaux Biel/Bienne - Seeland - Jura bernois. Elle élabore des bases de décision, soutient le comité directeur, exécute les décisions des organes et les encadre sur le plan administratif.

La direction peut être composée d'un ou de plusieurs membres. S'il y a plusieurs membres de la direction, un(e) président(e) de la direction peut être désigné(e). Les membres de la direction sont engagés et licenciés par le comité directeur, dans le respect des dispositions légales applicables, notamment du droit du travail.

Les membres de la direction sont indemnisés de manière appropriée pour leur travail. L'indemnisation est fixée par le comité directeur.

La direction n'est pas un organe de l'association au sens de l'art. 9 ci-dessus et ne fait donc pas non plus partie du comité directeur au sens des art. 17 et suivants ci-dessus. Les membres de la direction peuvent toutefois se faire élire ou exercer une fonction supplémentaire au sein d'un organe ou du comité directeur, pour autant qu'aucun conflit d'intérêts ne soit à craindre du fait de cette double fonction.

Art. 28 - Vétérinaires, conseils en matière de protection des animaux et spécialistes

Pour un soutien technique et opérationnel, la société de protection des animaux Biel/Bienne - Seeland - Jura bernois peut se faire assister par des spécialistes dans le domaine de la médecine vétérinaire et/ou de la protection des animaux. Ces spécialistes sont généralement des vétérinaires, des gardiens d'animaux ou des personnes ayant une qualification correspondante.

Les vétérinaires ou spécialistes travaillant pour l'association sont engagés et licenciés par le comité directeur, dans le respect des dispositions légales applicables, notamment le droit du travail.

Les vétérinaires et les spécialistes sont indemnisés de manière appropriée pour leur travail. L'indemnisation est fixée par le comité directeur.

Art. 29 - Secrétariat et autre personnel

Pour soutenir le comité directeur, la direction, le refuge, les organes de l'association et l'association en général, le comité directeur peut engager du personnel supplémentaire, notamment des secrétaires, des gardiens d'animaux et d'autres auxiliaires.

L'embauche et le licenciement de ce personnel sont effectués par le comité directeur, dans le respect des dispositions légales applicables, notamment du droit du travail.

Le personnel concerné est indemnisé de manière appropriée pour son travail. Le montant de l'indemnisation est fixé par le comité directeur.

Art. 30 - Commission spéciale

Des commissions spéciales sont créées pour des tâches particulières et limitées. La mise en place et l'élection des membres des commissions spéciales sont effectuées par le comité directeur.

IV. Finances

Art. 31 - Recettes

Pour couvrir ses besoins financiers, la société de protection des animaux Biel/Bienne - Seeland - Jura bernois utilise en particulier les sources de revenus mentionnées ci-dessous :

- a) les cotisations des membres selon l'art. 8 ci-dessus ;
- b) les contributions de fondations, d'autorités, d'entreprises et d'autres associations ;
- c) les dons ;
- d) les legs, héritages et autres avantages ;
- e) les parrainages et les mécénats ;
- f) les recettes provenant de l'exploitation du refuge pour animaux ;
- g) les revenus de la fortune
- h) les recettes provenant de manifestations et de collectes

Art. 32 - Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 33 - Responsabilité

La responsabilité de la société de protection des animaux Biel/Bienne - Seeland - Jura bernois est exclusivement limitée à son patrimoine associatif. Toute responsabilité personnelle des membres de l'association est totalement exclue.

V. Dispositions finales**Art. 34 - Versions multilingues**

La version en langue allemande est la version officielle en vigueur des statuts. Les versions dans d'autres langues sont des traductions.

Art. 35 - Modifications des statuts

Pour être valables, les propositions de modification des statuts doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les membres peuvent demander que le texte exact des nouvelles dispositions statutaires envisagées leur soit communiqué par écrit avant l'assemblée générale.

Art. 36 - Dissolution de l'association

La dissolution de la société de protection des animaux Biel/Bienne - Seeland - Jura bernois ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres votants lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. En cas de dissolution, la fortune de l'association sera remise à une éventuelle organisation successeur ou à la Protection Suisse des Animaux PSA ou à une organisation poursuivant des buts identiques ou similaires.

Art. 37 - Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 30 avril 2025 et remplacent les précédents statuts du 25 avril 2022. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Biel/Bienne, le 30 avril 2025

Au nom de la société de protection des animaux Biel/Bienne - Seeland - Jura bernois

Nicole Ruch

Présidente

Ulrich Rohrbach

Membre du comité directeur

Dr méd. vét. Sandrine Stuck Grosclaude

Membre du comité directeur

Pierre Wernli

Membre du comité directeur